

Arrêt

n° 240 075 du 26 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 19 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce, sur l'île de Rhodes, en juillet 2018 et y avoir obtenu une protection internationale. Il déclare avoir quitté ce pays fin décembre 2019.
2. Le 15 janvier 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 11 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse du requérant

5. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soulève ce qui s'analyse comme une exception prise de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Il invoque la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et « estime que la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités ». Se disant « lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales », il souligne « son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge ».

III.2. Appréciation

6. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (en ce sens, Cour Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), parmi d'autres, Maaouia c. France [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, et Mamakulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, M.N. et autres c. Belgique, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

7. Il rappelle ensuite que la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être invoquée qu'en combinaison avec la violation d'un droit ou d'une liberté reconnus dans cette Convention. Or, le requérant n'indique pas lequel de ses droits et libertés garantis par la CEDH aurait été violé sans qu'il ne puisse disposer d'un recours effectif.

8. S'agissant enfin des « droits de la défense » du requérant, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'ils auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

9.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

9.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaident en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

9.3. Il convient aussi d'apprecier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la réalité et l'effectivité de cette protection et ne suppose pas un examen de la crédibilité de ses déclarations.

Le requérant est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur ce point. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

10. En ce que le requérant semble critiquer l'ordonnance du 5 juin 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

11. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont le requérant invoque la violation.

12. L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse du requérant

13.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après "Directive Procédures") : des articles 48/3, 48/4, 48/6, 65, et 57/6, §3, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les droits de la défense du requérant ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

13.2. En substance, il fait valoir qu'il « risque et craint légitimement de subir des atteintes graves en Grèce. Ces atteintes graves prennent la forme de traitements inhumains et dégradants ».

Après avoir rappelé le cadre juridique et notamment les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne pris le 19 mars 2019 dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, le requérant conclut que « le risque qu'un demandeur de protection internationale soit exposé à une situation de "dénouement matériel extrême" [...] empêche son transfert vers l'Etat membre qui lui a déjà accordé une protection internationale ». Il ajoute que « les instances d'asile sont tenues d'apprécier ce risque sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » et que « [I]la partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel sur la base [desdits éléments] [...] afin d'apprécier si les différents éléments avancés par le candidat réfugié bénéficiant déjà d'une protection dans un Etat membre de l'UE peuvent être considérés comme constitutifs d'un risque réel d'atteinte grave en violation des article 3 CEDH et 4 de la Charte ».

13.3. Dans ce qu'il qualifie de « remarque préliminaire », le requérant reproche à la partie défenderesse son instruction « manifestement insuffisante » et « pas assez poussée », ce qui, à son sens, démontre que « [I]l agent de protection n'a pas respecté la Charte de l'entretien personnel du CGRA en ce que l'audition s'est déroulée en grande partie sur base de questions ouvertes » et que « [I]la partie défenderesse n'a aucunement cherché à connaître la réalité des conditions de vie du requérant en Grèce ».

Il déplore également une motivation qu'il estime « générale et stéréotypée » et demande au Conseil de « prendre connaissance de l'ensemble des notes de son entretien personnel pour qu'il soit procédé à une analyse individuelle, objective et impartiale de la qualité de l'instruction ».

13.4 Le requérant revient ensuite sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. A cet égard, il reproche à nouveau à la partie défenderesse son « affirmation générale et stéréotypée » s'agissant les droits et avantages liés au statut de bénéficiaire d'une telle protection, laquelle, selon lui, « ne traduit aucunement la réalité de la situation » desdits bénéficiaires et, de surcroît, « ne repose sur aucune source objective », en ce que « aucun document n'a été produit dans le dossier administratif » à ce sujet. Il considère la « pratique de la partie défenderesse [...] d'autant plus critiquable que toutes les informations issues de sources actuelles et fiables [...] sont extrêmement préoccupantes ». A ce sujet, le requérant reproduit divers extraits tirées d'informations générales. Il rappelle, par ailleurs, avoir été « personnellement [...] victime de [...] défaillances graves quant à la jouissance de ses droits au sens général. A titre d'exemples [...], [il] n'a pas eu accès à un logement une fois sa protection internationale obtenue [...], n'a pas pu faire valoir ses droits auprès des forces de l'ordre lorsqu'il a tenté de le faire ». Il affirme avoir également été « personnellement [...] victime de [...] grandes difficultés d'accès au marché de l'emploi » et que « [f]aute de pouvoir trouver d'emploi, [...] [il] a été contraint de quitter la Grèce ». Il dit avoir « personnellement rencontré [d]es problèmes d'accès à un logement » en ce que, « [d]ès son arrivée en Grèce, aucune place d'un centre d'accueil ne lui a été octroyée », qu'il « vivait à l'hôtel » et qu' « [u]ne fois son titre de séjour délivré, [il] a trouvé un logement, de ses propres moyens, loué grâce à ses propres revenus ». Quant à l'accès aux soins de santé, s'il ne conteste pas en avoir bénéficié, il déplore avoir dû les financer lui-même.

13.5. Enfin, le requérant estime qu' « [u]ne analyse poussée doit être effectuée par la partie défenderesse pour s'assurer que chaque demandeur sous statut dans un autre Etat membre bénéficie effectivement et actuellement d'une véritable protection internationale dans ce pays » et, à cet égard, estime que « la partie défenderesse n'a pas fait le nécessaire », alors même qu'il s'est, pour sa part, « efforcé [...] de démontrer qu'il a personnellement été traité d'une manière incompatible avec ses droits fondamentaux en Grèce ». Si un doute devait persister, il considère, enfin, que ce doute devrait lui profiter.

14. Dans sa note de plaidoirie, le requérant invoque les retombées de la pandémie de Covid-19 en Grèce, laquelle, à son sens, « ne pourra qu'accentuer [s]es difficultés », d'autant qu' « [i]l n'existe, actuellement et à ce stade, aucune garantie que le requérant puisse effectivement accéder au territoire grec ». Il se réfère, en outre, à ses conditions de vie difficiles en Grèce qui, selon lui, n'ont été examinées par la partie défenderesse « que de façon tout à fait superficielle ».

IV.2. Appréciation du Conseil

15. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque en droit s'il postule l'examen de la demande de protection internationale au regard de la Grèce.

16. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse une instruction qu'il juge « manifestement insuffisante » et « pas assez poussée », le Conseil constate à la lecture de l'entretien personnel du requérant que celui-ci a pu s'exprimer de manière complète et circonstanciée sur son vécu en Grèce. En ce qui concerne les questions posées lors de cet entretien, le Conseil constate l'alternance de questions ouvertes et fermées, de sorte que le grief du requérant manque en fait.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

18. En l'espèce, la décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère qu'il ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est suffisante et adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

19. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

20. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection [...], cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

21. Le Conseil souligne, à ce sujet, que contrairement à ce que semble soutenir le requérant notamment aux pages 4 et 6 de sa requête, la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur » et non des éléments à produire par l'autorité compétente. Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

22. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

23. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

24. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

25. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait le nécessaire pour s'assurer [qu'il] bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Grèce ». Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

26. Devant le Conseil, le requérant fait état d'informations générales relatives à l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations. Il constate cependant que celles-ci ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Un examen au cas par cas s'impose donc.

27.1. A cet égard, le Conseil observe que le requérant indique dans sa requête avoir logé dans un hôtel de l'île de Rhodes puis avoir trouvé un logement de ses propres moyens. Par ailleurs, il ressort de sa déposition lors de son entretien personnel qu'il percevait une allocation mensuelle de 90 euros pendant deux mois et qu'il disposait de ressources financières propres, notamment prêtées par sa famille. Il déclare, en outre, avoir déboursé pas moins de 10 000 dollars pour financer l'intégralité de son voyage, ce qui démontre en tout état de cause qu'il n'était donc pas privé de logement et de moyens de subsistance. Il n'était donc ni entièrement dépendant de l'aide publique ni dans un état de dénuement matériel extrême, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête.

27.2. Le requérant ne conteste, pour le reste, pas avoir eu accès aux soins de santé en Grèce. La circonstance que ceux-ci ne lui ont pas été prodigués gratuitement ne constitue pas, en soi, l'indication d'un traitement inhumain ou dégradant, dès lors que dans les circonstances de l'espèce, cela n'a pas créé un obstacle pratique rendant impossible ou exagérément difficile à l'accès à ces soins.

28. Quant aux menaces que le requérant dit avoir reçues de son passeur ainsi que d'autres hommes de son entourage, force est de constater qu'il n'a pas cherché à solliciter les autorités grecques, refusant de déposer plainte parce qu'il ne maîtrisait pas la langue et qu'il avait l'impression que le policier face à lui manquait de compassion.

Une telle explication ne peut amener à la conclusion que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre des activités criminelles, ni que le requérant n'aurait pas eu accès à un système judiciaire effectif s'il l'avait souhaité.

29. S'agissant enfin des difficultés d'accès au marché du travail ou à l'enseignement du grec, au-delà du fait que le requérant ne démontre aucunement avoir entrepris la moindre démarche à cet égard, le Conseil estime qu'elles ne sont, en tout état de cause, pas assimilables à un traitement inhumain et dégradant. En outre, il ressort des déclarations du requérant qu'il a quitté la Grèce deux mois après y avoir obtenu une protection internationale et un titre de séjour. Durant cette période, il indique avoir bénéficié de l'aide d'organisations non gouvernementales, mais avoir décliné la proposition d'organiser un groupe acceptant de suivre des cours de langue, ce qui, de son propre aveu, lui aurait facilité l'accès au marché de l'emploi (dossier administratif, pièce 9, p. 4 à 7). La seule démarche concrète pour trouver un emploi est une demande faite dans des restaurants où un emploi lui aurait été promis à condition qu'il apprenne la langue. Il indique cependant avoir choisi de ne pas rester (*ibid*, p.6). Dans ces conditions, il peut pas sérieusement soutenir qu'il a réellement cherché en tant que bénéficiaire d'une protection internationale et d'un titre de séjour à s'installer en Grèce, à y trouver un logement et un emploi et à s'y prévaloir de ses droits. Il ne peut pas davantage soutenir qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale il a été concrètement et directement confronté aux difficultés générales évoquées dans sa requête.

30. Du reste, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'influer les conclusions qui précèdent. Le fait qu'il bénéficie d'un suivi médical et psychologique ne peut suffire, rien n'autorisant à considérer qu'il ne pourrait pas poursuivre ces traitements en Grèce ou que son état de santé l'exposerait à un risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

31. Quant à la crise économique liée à la pandémie du Covid-19 que le requérant invoque dans sa note de plaidoyer, le Conseil constate que si une crise économique doit avoir lieu suite à la pandémie liée au Covid-19, celle-ci ne sera pas propre à la Grèce. De plus, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. A supposer que le retour du requérant en Grèce soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

32. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

33. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

V. Dépens

34. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART